

De la régularité de la procédure de désignation de la candidate députée Consolate MANIRAKIZA.

Attendu qu'en vertu des articles 30 et 31 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001, la Cour a constaté dans son arrêt RCCB 73 du 18 décembre 2003 la vacance pour cause de décès du siège qui était occupé par feu Fidélité NAHIMANA;

Attendu qu'en matière de désignation de candidat député, l'organe désignant et le candidat député doivent se conformer au prescrit des articles 6, 7 et 22 de la loi précitée;

Attendu que vérifications faites, le Mouvement PALI-PEHUTU et la candidate députée ont répondu aux exigences des deux dispositions légales;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition;

Vu la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2002 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 6, 7 et 22;

Vu la Loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Vu l'arrêt RCCB 73 du 12 décembre 2003 constatant la vacance du siège de feu Honorable Félicité NAHIMANA;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur, après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de la candidate députée Consolate MANIRAKIZA;

– Dit pour droit régulière et conforme à la loi portant Instauration du Parlement de Transition la désignation de la candidate députée Consolate MANIRAKIZA en remplacement de feu Honorable Félicité NAHIMANA;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 8 avril 2004 où siégeaient:

Président du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Assistés du Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 83

Arrêt n°RCCB 83 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition.

Vu la lettre n°530/239/CAB/2004 du 22 mars 2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet à la Cour Constitutionnelle la liste et les dossiers des candidats députés du CNDD-FDD aile Jean Bosco NDAYIKENGURUKIYE;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 23 mars 2004 et son inscription sous le numéro RCCB 83;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 30 mars 2004, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des députés à l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle

est saisie par le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 14 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce, c'est le Ministre de l'Intérieur qui a saisi la Cour par sa lettre n°530/239/CAB/2004 du 22 mars 2004 citée plus haut;

Que la saisine de la Cour est donc régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 14 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition stipule: « la Cour Constitutionnelle rend un arrêt sur la conformité de la désignation des députés à la Constitution de Transition et à la présente loi »;

Attendu que la présente procédure vise le contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats députés MIREREKANO Goreth, NIMBESHAHO Anselme, NGENDAKUMANA Xavier et NIYIZIGAMA François du CNDD-FDD aile Jean Bosco;

NDAYIKENGURUKIYE devant siéger à l'Assemblée Nationale de Transition en vertu de l'article 133,2° de la Constitution de Transition amendée;

Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête;

3. Sur le contrôle de la régularité de la procédure de désignation des candidats.

Attendu que le contrôle de la régularité de la procédure de désignation d'un candidat député s'exerce en principe au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé;

a. De l'organe habilité à présenter le candidat.

Attendu que pour les partis politiques, les candidats députés sont choisis par « les organes dirigeants des partis concernés dans le respect de leurs règles statutaires et leur configuration politique » en vertu de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'un procès-verbal sanctionnant les délibérations de ces organes doit accompagner les listes des candidats;

Attendu que le mouvement CNDD-FDD aile Jean Bosco NDAYIKENGURUKIYE a produit ce procès-verbal même si ladite loi est muette sur cette obligation pour les candidats députés provenant des partis ou mouvements politiques armés signataires des accords de cessez-le-feu et qu'une seule lettre du représentant légal du parti ou du mouvement politique armé peut suffire;

Que donc les candidats députés du CNDD-FDD aile Jean Bosco NDAYIKENGURUKIYE ont été donc régulièrement désignés sur ce point;

b. Des dossiers des intéressés.

Attendu que l'article 7 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition indique les conditions que doit remplir tout candidat député;

Attendu que l'article 22 de la même loi énumère quant à lui les documents que ce candidat doit produire et la manière dont il doit le faire;

Attendu qu'après vérification, il ressort que les candidats députés MIREREKANO Goreth, NIMBESHAHO Anselme, NGENDAKUMANA Xavier et NIYIZIGAMA François du CNDD-FDD aile Jean Bosco NDAYIKENGURUKIYE ont produit tous les documents attestant qu'ils remplissent les conditions exigées aux articles 7 et 22 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Qu'en définitive, après analyse des dossiers des candidats députés MIREREKANO Goreth, NIMBESHAHO Anselme, NGENDAKUMANA Xavier et NIYIZIGAMA François du CNDD-FDD aile Jean Bosco NDAYIKENGURUKIYE, la Cour constate que la procédure de leur désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur, après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête.
- Dit pour droit que la désignation des candidats députés MIREREKANO Goreth, NIMBESHAHO Anselme, NGENDAKUMANA Xavier et NIYIZIGAMA François par le mouvement CNDD-FDD aile Jean Bosco NDAYIKENGURUKIYE est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 30 mars 2004 où siégeaient Élysée NDAYE, président du siège, Domitille BARANCIRA, Jean MAKENGA, Pascal BARANDAGIYE et Gilbert NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)